



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU N° 18 AVENUE DE D'ANGOULEME
CARREFOUR BOULEVARD BAILLET ET AVENUE DE PARIS
CARREFOUR BOULEVARD BAILLET ET AVENUE JEAN LACAZE
CARREFOUR AVENUE DE PONTAILLAC ET AVENUE D'ANGOULEME
CARREFOUR DE LIMOGES ET AVENUE DE PONTAILLAC
DU 25 MAI AU 15 JUIN 2010**

*EH/BD
APM 10/0546*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par E.S.T.R, sise Z.I OUEST -VOIE D 17700 SURGERES, en date du 11 mai 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise E.S.T.R est autorisée à effectuer des travaux (conduites France Télécom bouchées à faire déboucher par hydro cureur, travaux en traversée de chaussée - voir plan joint) au n°18 avenue d'Angoulême, au carrefour avenue Baillet et avenue de Paris, carrefour boulevard Baillet et avenue Jean Lacaze, au carrefour avenue de Pontaillac et avenue d'Angoulême et au carrefour avenue de Limoges et avenue de Pontaillac, du 25 mai au 15 juin 2010.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et se fera au moyen d'un alternat par panneaux type B15 C18 sur les voies précitées pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux. soit du 25 mai au 15 juin 2010.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 mai 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 21 mai 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON